

Commune de LALBENQUE
ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0063
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 10, 62, 26 et 19

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,
Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le Président du Département donnant délégation de signature
Vu la demande de Cahors Cyclisme représenté par M.Loic IGNACE
Sur proposition du chef du Service Territorial Routier
Considérant que durant la course cycliste du «Grand Prix de Lalbenque», il y a lieu de réglementer la circulation des usagers des routes départementales n° 10, 62, 26 et 19

ARRETE

Article 1 : Le 3 mai 2026, de 13h00 à 19h00, sur les routes départementales n°10, 62, 26 et 19 , la circulation est interdite dans le sens inverse de la course cycliste.

Les usagers emprunteront le sens de la course et seront soumis aux contraintes de circulations imposées par les signaleurs. Des attentes seront possibles.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le circuit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Département et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
le Président du Département, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire- **secteur sud**
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela VINCENT) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

